

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [...]

« Chambre de la jeunesse »

N° : **460-41-001888-197**

DATE : 14 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : MONSIEUR LE JUGE MARIO GERVAIS

[INTERVENANTE 1], en sa qualité de personne autorisée par la Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A,

Demanderesse
— et —
X, né le [...] 2005
Enfant-intimé
— et —
A
Mère-intimée
— et —
B
Père-intimé

JUGEMENT RECTIFIÉ¹
Article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

MISE EN GARDE : La *Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende. (articles 11.2.1 et 135 *L.P.J.*)

¹ Ce jugement rectifie la désignation des parties en page frontispice, afin de préciser que la demande est intentée par la Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A.

Ce jugement rectifie également la conclusion relative à la responsabilité de l'exécution de l'ordonnance qui est confiée à la Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A.

Nous avons l'intention de retourner toutes les pierres et d'entendre un maximum de personnes afin de formuler des recommandations à la fois concrètes, applicables, rigoureuses et en phase avec les attentes et les valeurs de la population.

[...]

Ma chérie, je le fais pour toi. Dès ton décès, je t'ai donné un prénom [Tililly]. Tu aurais pu être ma petite-fille.

- Déclaration d'ouverture de Mme Régine Laurent, Présidente de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

I. INTRODUCTION

[1] Dans la nuit du 28 au 29 avril 2019, un drame effroyable se produit. Appelés d'urgence à la maison, des ambulanciers retrouvent Y (7 ans) dans un état critique. Y décède à l'hôpital le 30 avril 2019.

[2] Une enquête policière sur les circonstances du décès de Y mène au dépôt d'accusations, contre la mère de X, de meurtre au deuxième degré, et, contre le conjoint de la mère, de négligence criminelle ayant causé la mort. Les accusés sont en attente de leur procès.

[3] Cette tragédie cause un vif émoi et sème la consternation à la grandeur du Québec. Une enquête publique du Coroner est ordonnée par le gouvernement. Une Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse est mise sur pied. Une enquête interne du CIUSSS A est déclenchée.

[4] La présente instance ne constitue pas un prologue ou une réponse à l'un ou l'autre de ces processus qui ont pour mission, à différents niveaux, de faire la lumière sur cette horrible tragédie, d'en identifier les responsables ou d'émettre des recommandations de modifications législatives, systémiques ou structurelles.

[5] La présente instance a pour mission d'étudier la situation de Z, âgé de 5 ans, et X, âgé de 14 ans, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*² (LPJ) afin de rendre des mesures visant à assurer leur sécurité, leur développement et leur épanouissement.

[6] Z et X ont une personnalité qui leur est propre et des besoins qui leur sont spécifiques. Au-delà de leur lien avec Y, ces enfants sont des personnes uniques, singulières et sujets de droit à part entière dont l'intérêt supérieur ne fera l'objet d'aucun compromis.

II. LES DEMANDES

[7] La Directrice de la protection de la jeunesse (Directrice³) présente une demande en révision et prolongation d'une ordonnance concernant Z et une demande en protection concernant X.

[8] Les demandes de la Directrice sont entendues séparément, bien que plusieurs des faits révélés par la preuve s'avèrent pertinents aux deux affaires, ce que les jugements reflèteront.

[9] D'autre part, l'avocate de Z et X présente, dans la situation de Z, une demande en déclaration de lésion de droits. Elle allègue de graves lacunes et manquements de la Directrice dans l'exécution de la dernière ordonnance et de ses obligations corolaires qui lui sont dévolues par la LPJ.

[10] Enfin, dans les affaires des deux enfants, Média QMI inc. et Groupe TVA inc. présentent une demande afin d'autoriser la présence des journalistes Antoine Lacroix et Yves Poirier lors des audiences du Tribunal, ce à quoi les parties consentent.

[11] Par contre, la Directrice réplique en présentant une demande afin que le Tribunal rende une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion des informations relatives à ses audiences.

III. LE CONTEXTE

[12] Le 30 mai 2018, le Tribunal rend une ordonnance déclarant la sécurité et le développement de Z compromis pour les motifs suivants⁴ :

² RLRQ c P-34.1.

³ Le terme « Directrice » reflète la situation actuelle. Plusieurs personnes ayant assumé les responsabilités de Directeur ou de Directrice de la protection de la jeunesse depuis la dernière ordonnance, le genre féminin de ce terme inclut le masculin.

- 38 (c) : mauvais traitements psychologiques ;
- 38 (e) 2° : risque sérieux d'abus physiques [de la part de la mère de X].

[13] À cette même date, le Tribunal rend une ordonnance déclarant la sécurité et le développement de la sœur aînée de Z, Y (7 ans), compromis pour les motifs suivants :

- 38 (e) 1° : abus physiques [l'auteur étant la mère de X] ;
- 38 (c) : mauvais traitements psychologiques ;
- 38 (b) 1°) iii) : négligence sur le plan éducatif.

[14] À titre de mesures principales, le Tribunal ordonne le maintien de Z et de Y auprès de leur père, le suivi social de la Directrice, la participation active des parents aux mesures ordonnées et l'obligation pour les parents de faire rapport périodiquement à la Directrice ; le tout, pour une année.

[15] Le père de Z et de Y fait vie commune avec la mère de X. Ils assument ensemble la charge des trois enfants.

[16] À cette époque, X ne fait pas l'objet d'une intervention de la Directrice.

[17] Le 29 avril 2019, la Directrice retient un signalement concernant Z et X. Des mesures de protection immédiate sont appliquées par la Directrice. Elles sont suivies de mesures provisoires rendues par le Tribunal prévoyant, pendant l'instance, le placement de Z en famille d'accueil et confiant X à une personne significative. Au surplus, Z reçoit divers soins et services de santé alors que X bénéficiera d'un suivi psychologique au moment opportun, ne le souhaitant pas dans l'immédiat. Enfin, les contacts entre les enfants et leurs parents respectifs sont suspendus.

[18] Par ailleurs, le Tribunal a pris connaissance des ordonnances antérieures à celle rendue le 30 mai 2018, en matière de protection de la jeunesse, concernant Z et Y qui se sont, à l'époque, soldées par la fin de l'intervention de la Directrice le 17 juin 2016. Elles constituent une source d'informations pertinentes et utiles, particulièrement en ce qui concerne les conclusions de faits et de droit qu'elles comportent, et permettent de mettre en perspective l'historique familial. Toutefois, ces ordonnances ne sont pas sujettes à débat sur leur fondement, la présente instance n'étant pas un appel.

IV. La demande en protection

⁴ *Protection de la jeunesse — 184 769, 2018 QCCQ 14293.*

[19] La Directrice allègue que la sécurité et le développement de X sont compromis au motif qu'il subit de mauvais traitements psychologiques dans le milieu de vie de sa mère et de son conjoint.

[20] La Directrice recommande, à titre de mesures principales, que l'enfant soit confié à la personne significative qui en assume la charge depuis le mois de mai 2019, un suivi social et un suivi psychologique lorsqu'il démontrera le désir de recevoir ce service de santé ; le tout, jusqu'au 27 juin 2020.

[21] La mère reconnaît ce motif de compromission. Elle s'abstient toutefois de prendre position sur les allégations concernant les circonstances du décès de Y. La mère est en accord avec les mesures proposées par la Directrice.

[22] Le père n'est pas impliqué dans la vie de l'enfant. Une ordonnance de la Cour supérieure rendue en 2008 lui interdit les contacts avec X. Le père a des antécédents judiciaires pour des crimes commis avec violence. La mère a été victime de cette violence à laquelle X a été exposé en bas âge. Le père n'a pas vu son fils depuis l'âge de trois ans.

[23] X, par la voie de son avocate, reconnaît également le motif de compromission invoqué par la Directrice. Il est en accord avec les mesures recherchées.

[24] La preuve révèle que X a été rencontré par les policiers de l'escouade des crimes contre la personne de la Sûreté du Québec le 29 avril 2019. Il a été témoin, à tout le moins en partie, des circonstances et des événements violents ayant conduit au décès de Y.

[25] La même nuit, X rencontre l'intervenante sociale. L'enfant lui décrit les méthodes éducatives inappropriées de sa mère et de son conjoint envers Y. X n'a toutefois jamais été soumis à de telles méthodes en ce qui le concerne.

[26] Par ailleurs, Z a été victime d'abus physiques de la part de son père (conjoint de la mère) et de la mère de X. La preuve ne permet pas de savoir si X en a été témoin ou en a eu connaissance.

[27] En mai 2019, X est examiné par le Dr [pédiatre 1], pédiatre. Le Dr [pédiatre 1] conclut que l'état de santé de l'enfant est satisfaisant. En ce qui a trait à un possible choc traumatique ou trouble de l'adaptation, le Dr [pédiatre 1] n'en observe aucune manifestation à ce moment.

[28] X est décrit comme un enfant intelligent, disposant de bonnes connaissances générales. Il démontre de la maturité et se développe normalement. Il adhère à des valeurs pro-sociales.

[29] Sur le plan scolaire, X ne présente aucune difficulté, tant sur le plan académique que comportemental. Il obtient de bons résultats. Il a un réseau social développé, ayant de bons amis.

[30] X a rempli une demande de services auprès de l'IVAC (programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels). Il bénéficiera d'un suivi psychologique lorsqu'il sera désireux et disposé à recevoir ce service de santé. Actuellement, X déclare ne pas en ressentir le besoin.

[31] L'enfant a été sensibilisé au fait que les événements qu'il a vécus feront éventuellement surgir des émotions fortes en lui et qu'à ce moment, il s'avèrera important qu'il entame un tel suivi.

[32] L'enfant vit auprès d'une personne significative qui s'investit pleinement auprès de lui. L'enfant évolue dans un milieu de vie sain qui répond adéquatement à ses besoins.

[33] La mère de X a été aux prises avec un problème de consommation excessive d'alcool. Elle aurait réglé ce problème en participant à des réunions des Alcooliques Anonymes.

[34] La mère est incarcérée depuis le 29 avril 2019. X est sans contact avec sa mère depuis cette date. X ne souhaite pas reprendre contact avec sa mère dans l'immédiat, préférant prendre du recul et voulant éviter de vivre les émotions que pourrait entraîner cette reprise.

[35] Quant à la relation entre X et Z, les deux enfants sont unis par un lien d'attachement de type fraternel. De surcroît, Z perçoit X comme une figure de protection et de référence.

[36] La Directrice a organisé une rencontre entre les deux enfants le 4 octobre 2019. Celle-ci s'est déroulée en présence de leur intervenant social respectif. Z et X étaient manifestement heureux de se revoir. Le contact s'est avéré positif dans l'ensemble et tous deux ont exprimé le souhait de maintenir les relations personnelles.

[37] *[ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES INFORMATIONS].*

[38] Une autre rencontre entre les deux enfants a été planifiée avant la fin de l'année 2019.

[39] Le Tribunal conclut que la sécurité et le développement de X sont compromis au motif qu'il a subi des mauvais traitements psychologiques dans le milieu de vie de sa mère et de son conjoint.

[40] La situation requiert le maintien de l'enfant auprès de la personne significative qui en assume la charge depuis le mois de mai dernier et où il évolue favorablement. Le suivi social de la Directrice soutiendra cette orientation jusqu'au 27 juin 2020, tant en intervenant auprès de l'enfant que de la personne qui en prend charge.

[41] Les contacts entre X et son père seront interdits, tel que le prévoit déjà une ordonnance de la Cour supérieure.

[42] Quant aux contacts entre X et sa mère, ils ne seront permis qu'à la demande de l'enfant, selon ses besoins et son intérêt, en présence d'une tierce personne désignée par la Directrice.

[43] Par ailleurs, le maintien des relations personnelles entre X et Z s'impose, ceux-ci étant unis par un lien d'attachement important. Toutefois, en raison du vécu respectif des enfants, l'accompagnement professionnel et la supervision de la Directrice seront requis.

[44] En dernier lieu, le Tribunal ordonnera que la ressource qui accueille X demeure confidentielle à l'égard du père de même que l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

V. La demande en interdiction de publication ou de diffusion des informations relatives aux audiences dans les affaires de Z et X.

[45] La Directrice présente une demande afin que le Tribunal rende une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion des informations relatives à ses audiences dans les affaires de Z et de X (demande d'interdiction de publication).

[46] Média QMI inc. et Groupe TVA inc. (les médias) et la mère de Z contestent la demande d'interdiction de publication. À l'opposé, le père de Z, la mère de X et l'avocate des deux enfants appuient la demande de la Directrice.

[47] Une journaliste de la Société Radio-Canada, Mme Geneviève Garon, informe le Tribunal qu'advenant un jugement favorable à la position défendue par Média QMI inc. et Groupe TVA inc., elle demandera à obtenir le même traitement.

[48] L'affaire ayant été prise en délibéré, le Tribunal a rendu dans l'intervalle une ordonnance provisoire de sauvegarde suivant laquelle :

- La présence des journalistes pendant les audiences a été permise ;
- La publication des informations a été temporairement interdite « mur-à-mur ».

[49] Au soutien de sa demande en interdiction de publication, la Directrice présente une preuve visant à démontrer :

- Que la région de Ville A est, somme toute, une petite communauté composée de personnes qui se connaissent généralement entre eux ;
- Qu'en dépit des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en matière de confidentialité, l'identité des enfants visés par les procédures est connue de leur environnement immédiat, soit à la garderie pour Z et à l'école pour X ;
- Que la situation de Y fait l'objet d'une intense couverture médiatique ;
- Que les réseaux sociaux se sont emballés, particulièrement au sujet de Y et de Z ;
- Qu'advenant le rejet de la demande en interdiction de publication, chacune des audiences du Tribunal concernant Z et X ferait assurément l'objet d'une grande couverture médiatique et entraînerait une recrudescence de l'effervescence des réseaux sociaux ;
- Que la publication des informations ferait en sorte que les personnes dans l'environnement immédiat des enfants seraient en mesure de faire le lien entre lesdites informations et chacun des deux enfants ;
- Que le droit à la confidentialité et à la protection de la vie privée des enfants prévu par la *LPJ* serait conséquemment sans effet ;
- Que dans un tel contexte, la publication des informations serait préjudiciable aux deux enfants qui en seraient profondément perturbés ;

- Que Z et X vivent déjà un traumatisme en raison du décès de Y et de la désintégration de leur milieu de vie ;
- Que Z et X sont dans un état de vulnérabilité sur le plan affectif et psychologique ;
- Que Z et X ont besoin de vivre une période d'apaisement ;
- Que la publication des informations ne ferait que raviver les blessures subies par les enfants en raison de leur vécu qui se trouverait ainsi étalé ;
- Que l'intérêt des enfants commande une interdiction de publication complète des informations.

[50] Les médias n'ont pas présenté de preuve. Ils invoquent essentiellement des arguments basés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ (Charte canadienne), la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ (Charte québécoise), l'intérêt public et le rôle des médias au sein d'une société libre et démocratique.

A. Le Droit

[51] La demande de la Directrice en interdiction de publication des informations est fondée sur l'article 11.2.1 de la *LPJ* qui édicte :

11.2.1. Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

[52] Le deuxième paragraphe de cet article prévoit que le Tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'interdire complètement ou partiellement la publication et la diffusion des informations relatives à ses audiences ; et ce, aux conditions qu'il détermine. *A contrario*, à défaut d'une telle ordonnance, la publication et la diffusion des informations relatives à une audience sont permises.

⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U).

⁶ RLRQ, c. C -12.

[53] L'article 11.2.1 n'édicte aucun critère précis pouvant justifier cette ordonnance. Qu'il suffise toutefois de réitérer à cet égard la règle cardinale prévue à l'article 3 de la *LPJ* selon laquelle « [l]es décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits »⁷.

[54] En lien avec l'économie générale de la loi, soulignons que la *LPJ* établit un strict régime de confidentialité⁸ qui, selon la Cour d'appel dans l'arrêt *M.D. c. L.D.*⁹, est au cœur du système de protection de l'enfance :

En résumé, comme le révèle une lecture de la loi, de la doctrine et de certaines décisions sur le sujet, le système se veut un système efficace, d'intervention rapide et également protecteur de la confidentialité. Au centre même de cet ensemble se retrouvent toujours l'enfant et la sauvegarde de son intérêt supérieur.

La confidentialité du processus et des renseignements est donc au cœur du système.

[55] Ce régime de confidentialité est principalement mis en œuvre par l'article 11.2 de la *LPJ*¹⁰ et par le premier paragraphe de l'article 11.2.1 de la *LPJ* qui prévoient la non-divulgence de l'identité des personnes impliquées et des renseignements qui permettraient de les identifier.

[56] Ajoutons qu'en matière de protection de la jeunesse, la règle n'est pas celle de l'audience publique, mais bien celle du huis clos¹¹. En effet, « [d]e par la nature des problèmes traités et surtout le type de personnes impliquées dans de telles procédures,

⁷ *LPJ*, préc., note 3, art. 3 : « Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. » Voir *Protection de la jeunesse — 178 009*, 2017 QCCQ 13901, par. 33, où la juge Fannie Côtes réfère au critère de l'article 3 de la *LPJ* afin de statuer sur une demande en interdiction de publication des informations.

⁸ Cependant, il ne s'agit pas d'un régime de confidentialité absolue. Voir l'article 11.2 de la *LPJ in fine*. Dans *Protection de la jeunesse — 114 181*, 2011 QCCQ 10460, Mme la juge Pratte ajoute : « [41] Même en contexte de protection de la jeunesse, le droit à la confidentialité n'est donc pas absolu et certains impératifs peuvent en limiter l'étendue. Il en est notamment ainsi lorsque la protection de l'enfant est en jeu (72,5 al. 2 *LPJ*) ou lorsque la divulgation des renseignements est nécessaire pour l'application de la Loi (72,6 *LPJ*). »

⁹ *M.D. c. L.D.*, 1998 CanLII 12825 (QC CA), p. 19.

¹⁰ *LPJ*, préc., note 3, art. 11.2. : « Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1 ou, s'ils concernent l'adoption d'un enfant, dans la mesure prévue au chapitre IV.0.1. »

¹¹ *Id.*, art. 82 : « Nonobstant l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les audiences se tiennent à huis clos. »

la loi prévoit que, nonobstant l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les audiences du tribunal se tiennent à huis clos »¹².

[57] Dans *Protection de la jeunesse — 073273*¹³, le juge Denis Asselin effectue l'historique des articles de la *LPJ* axés sur la confidentialité de l'identité de l'enfant et conclut qu'il s'agit pour l'enfant d'un droit fondamental.

[58] Qu'en est-il maintenant de l'interprétation de la *LPJ*, plus particulièrement de l'exercice de la discrétion dévolue au Tribunal à l'article 11.2.1, à travers le prisme des Chartes ?

[59] La Charte québécoise édicte des libertés et des droits fondamentaux visant à protéger divers aspects de la vie des personnes.

[60] Dans notre ordre législatif, la Charte québécoise jouit du statut de loi quasi constitutionnelle, tel que reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc*¹⁴. La juge L'Heureux-Dubé, dissidente en partie, écrit :

[42] La Charte n'est pas une loi ordinaire mise en vigueur par le législateur québécois au même titre que n'importe quel autre texte législatif. Il s'agit plutôt d'une loi bénéficiant d'un statut spécial, d'une loi fondamentale, d'ordre public, quasi constitutionnelle, qui commande une interprétation large et libérale de manière à réaliser les objets généraux qu'elle sous-tend de même que les buts spécifiques de ses dispositions particulières.

[61] En raison de ce statut, la Charte québécoise prédomine l'ensemble de la législation québécoise qui lui est assujettie. Elle a donc préséance sur toutes les lois québécoises.

[62] Conséquemment, l'interprétation et l'application des lois du Québec doivent se faire en conformité avec les principes et valeurs fondamentales qu'elle sous-tend¹⁵. À cet égard, dans l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*¹⁶, la Cour suprême écrit :

¹² Mario PROVOST, *Droit de la protection de la jeunesse*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2019, p. 178.

¹³ *Protection de la jeunesse — 073273*, 2007 QCCQ 14519, par. 109-134.

¹⁴ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 RCS 345.

¹⁵ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 439.

¹⁶ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, par. 20.

Dans le droit du Québec, dans les matières relevant de la compétence de l'Assemblée nationale, la Charte québécoise se trouve élevée au rang de source de droit fondamental. L'interprétation de la législation doit s'inspirer de ses principes.

[63] Au sujet du droit au respect de la vie privée, l'article 5 de la Charte québécoise édicte :

Art. 5 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

[64] Traitant de l'application de ce droit fondamental en matière de protection de la jeunesse, la juge Marie Pratte écrit¹⁷ :

Or, selon l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée ». Ce principe est mis en application par la loi, en matière de protection de la jeunesse, tant à l'égard de l'enfant et du parent que du tiers. Le législateur a en effet échafaudé un système dont l'une des assises est le respect de la confidentialité des informations obtenues. L'objectif visé est tant le respect de la vie privée que la protection de l'enfant.

[...]

L'obligation de confidentialité [...] est un élément central du système de protection et elle sert non seulement des intérêts particuliers, mais aussi l'intérêt général : elle constitue une pièce maîtresse de l'architecture du système mis en place par le législateur. Sa raison d'être transcende donc la protection du droit à la vie privée des personnes concernées.

[65] La confidentialité en matière de protection de la jeunesse desservant des intérêts particuliers et l'intérêt général, elle met en cause à la fois un droit public à la confidentialité et à la fois un droit privé.

[66] Quant à la Charte canadienne, son statut est on ne peut plus clair. Enchâssée dans la constitution canadienne, loi suprême du pays, toutes les lois du Parlement et de l'Assemblée nationale y sont soumises¹⁸.

[67] Le statut constitutionnel de la Charte canadienne garantit la protection des droits et libertés qui y sont édictés. Toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale qui lui est incompatible peut ainsi être invalidée.

¹⁷ *Protection de la jeunesse – 114 181*, préc., note 7, par. 31 et 76.

[68] La Charte canadienne n'énonce pas expressément le droit à la protection de la vie privée. En dépit de ce silence, la Cour suprême a néanmoins reconnu que la protection de la vie privée constitue un droit fondamental de la personne pouvant découler d'un autre droit reconnu par la Charte canadienne et des valeurs qui y sont sous-jacentes.

[69] À titre d'exemple, dans l'arrêt *Hunter et autres c. Southam Inc.*, la Cour suprême considère que l'article 8 de la Charte canadienne, qui énonce le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, « a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée »¹⁹.

[70] Dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, la Cour suprême reconnaît également le droit à la vie privée : « [l]a réputation est étroitement liée au droit à la vie privée, qui jouit d'une protection constitutionnelle »²⁰.

[71] En revanche, d'autres droits fondamentaux prévus par les Chartes peuvent s'opposer à ceux précités.

[72] D'une part, la Charte canadienne garantit, à son article 2b), « la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ».

[73] D'autre part, la Charte québécoise, à son article 3, protège également le droit à la liberté d'expression : « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association ».

[74] Dans l'arrêt *Denis c. Côté*²¹, la Cour suprême décrit comme suit le rôle essentiel qu'assument les médias au sein d'une société libre et démocratique :

[45] Il ne fait aucun doute que les médias jouent un rôle unique dans notre pays. En enquêtant, en questionnant, en critiquant et en diffusant des informations d'importance, ils contribuent à l'existence et au maintien d'une société libre et démocratique. Le journalisme oblige à rendre compte de leurs décisions et activités non seulement les institutions publiques tels les tribunaux œuvrant ainsi à « combler ce qui a été décrit comme un déficit démocratique dans la transparence

¹⁸ *Loi Constitutionnelle de 1982*, préc., note 4, art. 52 (1) : « La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada ; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. »

¹⁹ *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 RCS 145, p. 160.

²⁰ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130, par. 121.

²¹ *Denis c. Côté*, 2019 CSC 44.

et l'obligation redditionnelle » de ces institutions, mais également les acteurs privés. En contribuant à la libre circulation de l'information, le journalisme permet aussi d'assurer un « débat productif » sur les questions d'intérêt public.

(Références omises)

[75] Le droit à la liberté de presse devant les tribunaux est également commenté par la Cour suprême, dans l'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*²² :

[2] L'alinéa 2b) de la Charte garantit, en termes plus généraux, la liberté de communication et la liberté d'expression. La vitalité de ces deux libertés fondamentales voisines repose sur l'accès du public aux renseignements d'intérêt public. Ce qui se passe devant les tribunaux devrait donc être, et est effectivement, au cœur des préoccupations des Canadiens.

[76] La liberté de presse devant les tribunaux constitue donc un élément essentiel à la protection de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux également reconnus par les Chartes. À ce sujet, dans l'arrêt *Vancouver Sun (Re)*²³, la Cour suprême indique :

[25] La publicité est nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux. Elle fait partie intégrante de la confiance du public dans le système de justice et de sa compréhension de l'administration de la justice. En outre, elle constitue l'élément principal de la légitimité du processus judiciaire et la raison pour laquelle tant les parties que le grand public respectent les décisions des tribunaux.

[26] Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte* et sert à promouvoir les valeurs fondamentales qu'elle véhicule. La liberté de la presse de faire rapport sur les instances judiciaires constitue une valeur fondamentale. De même, le droit du public d'être informé est également protégé par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression. Étant donné que c'est elle qui véhicule au public l'information concernant le fonctionnement des institutions publiques, la presse joue un rôle vital. Par conséquent, le moins qu'on puisse dire est qu'il ne faut pas modifier à la légère le principe de la publicité des débats en justice

(Références omises)

²² *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41 (*Toronto Star*).

²³ *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43.

[77] Le Tribunal ayant exposé les droits fondamentaux qui entrent en conflit dans l'affaire à l'étude, à quelle méthode doit-il recourir pour le résoudre afin de statuer sur le sort de la demande en interdiction de publication ?

[78] Soulignons qu'en regard de la charge de la preuve, « [c]'est à la partie qui présente la demande [d'interdiction de publication] qu'incombe la charge de justifier la dérogation à la règle générale de la publicité des procédures »²⁴.

[79] À la base, une ordonnance d'interdiction de publication des informations constitue une « mesure exceptionnelle parce qu'elle a pour effet de déroger à la règle de la publicité des débats judiciaires »²⁵, garantie tant par la Charte canadienne que par la Charte québécoise.

[80] Lorsque les droits à la liberté d'expression et à la liberté de presse s'opposent à d'autres droits fondamentaux, la Cour suprême, dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*²⁶, n'établit aucune hiérarchie des droits et préconise la recherche d'un juste équilibre :

Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, tant dans l'interprétation de la *Charte* que dans l'élaboration de la common law. Lorsque les droits de deux individus sont en conflit, comme cela peut se produire dans le cas d'une interdiction de publication, les principes de la *Charte* commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance de ces deux catégories de droits.

[81] Afin de déterminer les circonstances dans lesquelles il est justifié d'émettre une ordonnance d'interdiction de publication d'informations, la Cour suprême a développé un test désormais appelé le test *Dagenais/Mentuck*. Même si ces deux arrêts ont été rendus en matière criminelle, la Cour suprême a reconnu que ce test doit également être utilisé en matière civile²⁷.

[82] Ce test s'applique « chaque fois que le juge de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires »²⁸.

²⁴ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, par. 71 ; voir aussi : *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, par. 38 (*Mentuck*) et *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, p. 875 (*Dagenais*).

²⁵ *Droit de la famille - 08162*, 2008 QCCS 285, par. 56.

²⁶ *Dagenais*, préc., note 25, p. 877.

²⁷ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, par. 27 ; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, par. 37 (*Sierra Club du Canada*).

²⁸ *Vancouver Sun (Re)*, préc., note 24, par. 31.

[83] Selon le test élaboré dans les arrêts *Dagenais*²⁹ et *Mentuck*³⁰, une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si les conditions suivantes sont remplies :

- Critère de nécessité, en ce que « l'ordonnance de non-publication est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque »³¹;
- Critère de proportionnalité, en ce que « ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice »³².

[84] La Cour suprême mentionne que ce test vise à assurer « l'exercice du pouvoir discrétionnaire conformément à la Constitution, et non pas pour forcer le même résultat dans chaque cas »³³ et qu'il doit donc être appliqué « avec souplesse et en fonction du contexte »³⁴.

[85] Dans un premier temps, en regard du critère de nécessité, ce concept met de l'avant la notion de « risque sérieux pour la saine administration de la justice ».

[86] Dans l'arrêt *Dagenais*³⁵, la Cour suprême indique que le risque de préjudice doit être réel et important. Plus spécifiquement, dans l'arrêt *Mentuck*³⁶, la Cour suprême écrit :

[34] Il doit donc s'agir d'un risque dont l'existence est bien appuyée par la preuve. Il doit également s'agir d'un risque qui constitue une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice. En d'autres termes, il faut que ce soit un danger grave que l'on cherche à éviter, et non un important bénéfice ou avantage pour l'administration de la justice que l'on cherche à obtenir.

[87] En application des postulats qui précèdent, « les ordonnances de non-publication ne peuvent servir de bouclier contre les dangers incertains et hypothétiques »³⁷.

²⁹ *Dagenais*, préc., note 25, p. 878.

³⁰ *Mentuck*, préc., note 25 par. 32. Voir aussi : *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, par. 90 et *Vancouver Sun (Re)*, préc., note 24, par. 29.

³¹ *Mentuck*, préc., note 25, par. 32.

³² *Id.*

³³ *Id.*, par. 37.

³⁴ *Toronto Star*, préc., note 23, par. 8.

³⁵ *Dagenais*, préc., note 25, p. 878 et 880.

³⁶ *Mentuck*, préc., note 25.

[88] Fort de ces rappels, dans *Voyages Encore Travel inc. c. Nguyen*, le juge Pierre-C. Gagnon, de la Cour supérieure, résume la notion de risque comme suit : « [l]e risque doit être prouvé et non seulement invoqué en termes généraux. Un danger grave doit être circonscrit »³⁸.

[89] Quant à la « bonne administration de la justice », elle inclut notamment le droit à un procès équitable³⁹, le droit à un procès public⁴⁰, le respect de l'ordre public et la confiance du public envers ses institutions judiciaires.

[90] Le requérant d'une ordonnance de non-publication ne peut donc se contenter d'invoquer uniquement le risque d'un préjudice personnel qui n'a pas de corrélation avec la protection d'un intérêt public⁴¹.

[91] En ce sens, dans *Marcovitz c. Bruker*⁴², la Cour d'appel mentionne que le droit de tout citoyen au respect de sa vie privée ne peut, à lui seul, justifier l'émission d'une ordonnance de non-publication. Cet énoncé demeure pertinent, bien que sur le fond, ce jugement ait été infirmé en Cour suprême.

[92] Finalement, pour satisfaire au critère de nécessité, les mesures recherchées par l'ordonnance doivent être utiles pour prévenir le risque identifié par la partie qui requiert l'ordonnance⁴³.

[93] Si tel est le cas, le Tribunal doit, en outre, « favoriser l'atteinte minimale au droit fondamental, c'est-à-dire rechercher la limitation la plus limitée possible, parfois grâce à des solutions de rechange moins attentatoires »⁴⁴ qu'une interdiction de publication. Cet aspect du critère de nécessité « exige non seulement que le juge détermine s'il existe des mesures de rechange raisonnables, mais aussi qu'il limite l'ordonnance autant que possible sans pour autant sacrifier la prévention du risque »⁴⁵.

[94] Dans un deuxième temps, en ce qui concerne le critère de proportionnalité, la Cour suprême indique que « [l]e deuxième volet est celui dans le cadre duquel il

³⁷ *Dagenais*, préc., note 25, p. 880.

³⁸ *Voyages Encore Travel inc. c. Nguyen*, 2017 QCCS 4693, par. 84 (*Voyages Encore Travel inc.*).

³⁹ *Mentuck*, préc., note 30, par. 40.

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ *Gravel c. R.*, 2019 QCCQ 3187, par. 126 et 127 (*Gravel*); *Savard c. La Presse Itée*, 2017 QCCA 1340, par. 22.

⁴² *Marcovitz c. Bruker*, 2005 QCCA 835, par. 99 à 111, inf. par 2007 CSC 54, mais non sur ce point. Voir aussi, Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2010, par. 147.

⁴³ *Gravel*, préc., note 42, par. 126 et 127.

⁴⁴ *Voyages Encore Travel inc.*, préc., note 39, par. 85.

convient d'évaluer les effets de l'interdiction sur les autres droits et intérêts, une fois qu'il a été démontré que cette évaluation était nécessaire compte tenu de l'objectif de l'interdiction »⁴⁶.

[95] Ainsi, dans *Voyages Encore Travel inc. c. Nguyen*, le juge Pierre-C. Gagnon écrit : « [l]e fardeau de la preuve incombe à la partie qui recherche l'exception, de démontrer que le préjudice auquel elle s'expose est supérieur à l'intérêt public de la publicité de l'instance judiciaire »⁴⁷.

[96] Toute atteinte à la liberté de la presse ne constitue pas nécessairement un effet préjudiciable considérable. Ceci dit, dans *Mentuck*, la Cour suprême a reconnu qu'une « atteinte grave à la liberté de la presse relativement à une question susceptible de justifier un grand débat public »⁴⁸ constituerait effectivement un effet préjudiciable considérable.

[97] Le Tribunal doit notamment apprécier les effets de l'ordonnance de non-publication sur le droit du public et des médias à la liberté d'expression, ainsi que sur l'efficacité de l'administration de la justice.

[98] Cependant, dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, la Cour suprême souligne l'importance de ne pas confondre, lors de cet exercice, l'intérêt du public et l'intérêt des médias : « il est important d'établir une distinction entre l'intérêt du public et l'intérêt des médias et, [...] la couverture médiatique ne peut être considérée comme une mesure impartiale de l'intérêt public »⁴⁹.

[99] En ce qui concerne l'évaluation des effets positifs d'une interdiction de publication, dans l'arrêt *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*⁵⁰, la Cour suprême a reconnu que lorsque des enfants et des familles sont impliqués dans des procédures judiciaires, comme c'est le cas en matière de protection de la jeunesse ou dans les affaires matrimoniales, la protection de la vie privée constitue un objectif légitime. La juge Wilson écrit⁵¹ :

⁴⁵ *Mentuck*, préc., note 2530, par. 36.

⁴⁶ *Id.*, par. 40.

⁴⁷ *Voyages Encore Travel inc.*, préc., note 29, par. 87 (références omises). La Cour supérieure fait référence aux décisions suivantes : *Cinar Corporation c. Weinberg*, 2006 QCCS 5444 et *Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc.*, 2009 QCCA 1534.

⁴⁸ *Mentuck*, préc., note 30, par. 50.

⁴⁹ *Sierra Club du Canada*, préc., note 28, par. 85 (soulignements reproduits).

⁵⁰ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

⁵¹ *Id.*, p. 1367-1368.

Je crois qu'il est important d'être conscient de la proportion d'affaires matrimoniales dans lesquelles la publication de la preuve causerait aux parties ou à leurs enfants un traumatisme émotionnel et psychologique tellement grave et une humiliation tellement grande face au public qu'une interdiction de publication serait justifiée.

[100] Par contre, dans cet arrêt, la Cour suprême a néanmoins conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 30 de la *Judicature Act* de l'Alberta, entre autres au motif qu'il ne respectait pas le critère de proportionnalité en établissant un large régime de non-publication et de non-diffusion des informations dans ce type d'affaires.

[101] Il convient de reproduire les préoccupations énoncées par le juge Cory, au nom de la majorité, qui ont milité en faveur de cette déclaration d'inconstitutionnalité :

- Il est également essentiel dans une démocratie et fondamental pour la primauté du droit que la transparence du fonctionnement des tribunaux soit perçue comme telle⁵² ;
- La presse doit être libre de commenter les procédures judiciaires pour que, dans les faits, chacun puisse constater que les tribunaux fonctionnent publiquement sous les regards pénétrants du public⁵³ ;
- C'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux. [...] C'est comme cela seulement qu'ils peuvent évaluer l'institution. L'analyse des décisions judiciaires et la critique constructive des procédures judiciaires dépendent des informations que le public a reçues sur ce qui se passe devant les tribunaux⁵⁴ ;
- [s'il est interdit de publier les remarques des avocats et du juge, comment la société peut-elle alors savoir si les juges se conduisent correctement ? Comment fera-t-elle pour savoir si des remarques ont été faites, par exemple, qu'une femme doit se soumettre aux actes de violence de son mari ou qu'elle devrait endurer les propos abusifs ou les coups de son mari ? La société a le droit de savoir si de telles remarques ont été faites, mais sans le droit de publier, les remarques du juge peuvent être soustraites à la connaissance du public⁵⁵.

[102] Bref, l'exercice consiste à pondérer la gravité des répercussions que pourrait subir la personne visée par la demande d'interdiction de publication si l'ordonnance n'était pas octroyée, en rapport avec l'importance des questions d'intérêt public qui

⁵² *Id.*, p. 1339.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ *Id.*, p. 1340.

pourraient être soulevées par la presse. Il s'agit donc d'établir un juste équilibre entre les effets bénéfiques et préjudiciables d'une ordonnance de non-publication sur les droits et les intérêts des parties en considérant, en premier lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant, par opposition aux droits et intérêts du public.

B. Analyse

[103] Comme nous l'avons vu, la *LPJ* assure la confidentialité de l'identité des enfants et des parents de diverses façons. La violation de la règle de confidentialité de l'identité des enfants et de leurs parents peut être sanctionnée par les dispositions d'ordre pénal prévues à la *LPJ*⁵⁶.

[104] Le présent litige ne remet pas en question la règle de confidentialité de l'identité des enfants et des parents. Indépendamment du sort de la demande d'interdiction de publication des informations présentée par la Directrice, les journalistes devront respecter cette règle. Il en va de même de toute personne qui s'exprime au sujet de cette cause via les réseaux sociaux ou autrement.

[105] Le décès tragique de Y a fortement ému et choqué l'ensemble de la population. Cette colère, tristesse et indignation s'est transposée à l'Assemblée nationale alors que toutes les formations politiques ont convenu de la nécessité d'entreprendre une profonde réflexion au sujet de nos institutions chargées d'assurer la protection des enfants. Ainsi, Monsieur le Premier Ministre François Legault déclarait⁵⁷ :

Mais, au-delà du drame, il y a une plus grande réflexion à faire au Québec, ça va au-delà de la DPJ, il y a des questions à se poser sur nos tribunaux, sur la *Loi de la protection de la jeunesse*, sur nos services sociaux, sur le rôle puis la coordination avec nos écoles. Donc, il faut se rendre à l'évidence, on doit revoir toute notre approche. Et on a une grande réflexion à avoir, on est rendus là, et je veux qu'on le fasse ensemble, tous les membres de l'Assemblée nationale, tous les partis, tous les collègues.

⁵⁵ *Id.*, p. 1341-1342.

⁵⁶ *LPJ*, préc., note 3, art. 135 : « Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 11.2.1 ou omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 5 000 \$. »

⁵⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 1^{ère} sess., 42^e légis., 2 mai 2019, « Demander au gouvernement d'assurer à la direction de la protection de la jeunesse les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat et de procéder à une enquête publique sur le décès d'une fillette de Ville A », p. 2466.

[106] C'est dans ce contexte que la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse a été constituée avec le mandat « de jeter un regard contemporain sur l'ensemble du système de protection de la jeunesse et sur les interactions avec les partenaires œuvrant auprès des enfants et de leur famille »⁵⁸.

[107] Force est donc de constater à quel point l'affaire de Y est d'intérêt public considérable.

[108] Qu'en est-il de Z et de X, les deux enfants survivants ?

[109] Répondons à cette question en réitérant qu'ils ont, chacun d'entre eux, une personnalité qui leur est propre et des besoins qui leur sont spécifiques. Bien au-delà de leur lien avec Y, ils sont des personnes uniques et à part entière.

[110] Le Tribunal est convaincu que la situation personnelle et singulière de Z et de X est également d'un fort intérêt public. Voici pourquoi.

[111] De nombreuses défaillances ont fait en sorte que le système de protection des enfants a échoué à protéger Y maintenant décédée. Or, ce même système a également failli à sa tâche envers Z.

[112] Rappelons que le 30 mai 2018, le Tribunal a déclaré la sécurité et le développement de Z compromis, entre autres en ce qu'il encourait un risque sérieux de subir des abus physiques dans son milieu de vie.

[113] Fort malheureusement, en dépit des mesures ordonnées pour mettre fin à cette situation de compromission, celle-ci a non seulement persisté, mais elle s'est aussi aggravée de telle sorte que les abus physiques appréhendés se sont matérialisés, Z ayant été victime de tels abus.

[114] La preuve révèle que le suivi social de la Directrice, mesure phare du jugement du 30 mai 2018, s'est avéré à ce point déficient, en violation des droits de Z, qu'il a échoué à la fois dans son volet de surveillance, en regard de la sécurité immédiate de Z, et à la fois dans son volet clinique, visant à améliorer les habiletés parentales du père et de sa conjointe.

[115] Au surplus, Z a même été témoin, en partie, des sévices corporels infligés à Y qui ont conduit à son décès. Le choc traumatique de cet événement ne peut qu'être

⁵⁸ Décret 534-2019, (2019) 24 GO II, 1939.

d'une intensité incommensurable entraînant, selon toute vraisemblance, des séquelles à court, moyen et long terme.

[116] De son côté, X a également vécu au sein d'un milieu familial chaotique qui s'est désintégré à la suite d'un drame horrible. Il est raisonnable de croire qu'il aurait pu être préservé de la toxicité de son milieu de vie, par ricochet, si la Directrice avait offert à cette famille le suivi social auquel elle avait droit au cours de son intervention auprès de Z.

[117] Conséquemment, plusieurs éléments de la preuve présentée à l'audience doivent faire partie de la réflexion globale et approfondie qui vise tous les acteurs et les structures en matière de protection de la jeunesse à laquelle la population, qui a de grandes attentes, est aussi invitée et désireuse de participer.

[118] Dans ce contexte, le Tribunal est convaincu qu'une « atteinte grave à la liberté de la presse relativement à une question susceptible de justifier un grand débat public »⁵⁹ constituerait, en l'occurrence, un effet préjudiciable considérable au sens de l'arrêt *Mentuck*.

[119] Par ailleurs, le soussigné souligne qu'en tant que membre de la société au sein de laquelle il évolue⁶⁰, il est conscient des critiques nombreuses et sévères, tenues et encore présentes dans la sphère publique, dirigées à l'encontre de la Directrice et à l'encontre des décisions antérieures du Tribunal au sujet de Z et de Y.

[120] Indépendamment du fait que ces critiques soient fondées ou non, ce qu'il n'appartient pas au Tribunal de juger, elles s'inscrivent dans le cadre de droits fondamentaux que sont la liberté d'expression des personnes ou la liberté de presse.

[121] En rendant une ordonnance de non-publication « mur-à-mur » telle que recherchée par la Directrice, en plus de mettre à l'écart ces libertés, le Tribunal pourrait du coup entacher gravement l'image de la justice. En effet, une telle ordonnance pourrait donner l'impression que le Tribunal cherche dorénavant à se mettre à l'abri de toute critique et se soustraire à son obligation de rendre compte de son jugement.

⁵⁹ *Mentuck*, préc., note 30, par. 50.

⁶⁰ *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484, par. 119 : « Tout être humain est le produit de son expérience sociale, de son éducation et de ses contacts avec ceux et celles qui partagent le monde avec nous. Ce qui est possible et souhaitable, selon le Conseil, c'est l'impartialité », en reprenant les propos de : CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 15.

[122] Or, malgré son indépendance judiciaire, le soussigné, comme tous les juges de toutes juridictions, est responsable de sa conduite à l'audience et de ses décisions. Il en est imputable tant devant les parties, les témoins, les personnes qui assistent à l'audience, que devant la société en général.

[123] En outre, une ordonnance de non-publication complète des informations relatives aux audiences pourrait laisser croire à une forme de sympathie ou de complaisance du Tribunal envers la Directrice, en la mettant dorénavant à l'abri de la critique et en la soustrayant à la reddition de compte à laquelle elle est aussi tenue dans la situation de Z et X.

[124] L'impartialité du Tribunal pourrait alors être remise en cause dans l'opinion publique. Or, devant le Tribunal, la Directrice n'est qu'une partie parmi les autres impliquées dans une affaire donnée, sans privilège ni *a priori* favorable.

[125] Dans ce contexte, le Tribunal est convaincu qu'une ordonnance de non-publication des informations relatives à ses audiences ne pourrait qu'ébranler la confiance de la population envers ses institutions judiciaires.

[126] Bref, s'il est une affaire en matière de protection de la jeunesse où la publication des informations est nécessaire au maintien de l'image de la justice, sur le plan de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux, en plus de comporter des éléments d'intérêt public, il ne peut en être davantage que de celle-ci.

[127] Par ailleurs, la question de l'intérêt supérieur de Z et X doit non seulement faire partie de l'analyse, mais aussi en constituer un facteur essentiel.

[128] Le Tribunal se soucie de manière importante de l'impact que pourrait avoir la publication des informations sur les enfants. La preuve démontre qu'une prudence s'impose afin d'éviter qu'ils en soient affectés et perturbés.

[129] En revanche, les préoccupations de la population sur le sort des enfants survivants et leur traitement par les services de protection de la jeunesse sont, somme toute, bienveillantes à leur égard. Cumulées aux éléments d'intérêt public de cette situation, elles génèrent une pression positive afin que Z et X bénéficient dorénavant d'une offre de services des plus complètes et de qualité optimale.

[130] Ces préoccupations de la population, reprises dans les médias, interpellent à tous égards les institutions et les différents acteurs du milieu, en matière de protection de la jeunesse, afin que Z et X reçoivent le meilleur de ce qu'ils sont en mesure d'offrir.

[131] Certes, toute institution pourrait arguer que chaque affaire qui lui est soumise reçoit toute la considération et le traitement qu'elle mérite et qu'elle est en droit de recevoir, indépendamment du fait que cette institution exerce ses fonctions sous la loupe de la population.

[132] Par contre, le Tribunal est absolument convaincu que si, par hypothèse, l'affaire à l'étude avait été sous l'œil attentif de la population, essentiellement par le biais des médias, dès l'ordonnance rendue le 30 mai 2018 :

- Jamais le suivi social offert à Z et à sa famille n'aurait été confié à une intervenante sociale mise en situation d'échec par la Directrice, en étant laissée à elle-même pour assumer une pleine tâche alors que des mois de mai 2018 à octobre 2018, elle n'œuvrait que 2 jours par semaine, suivi de 3 jours semaine, puis de 4 jours semaine en octobre 2018 au moment de quitter son emploi.

Rappelons que cette intervenante sociale était chargée, pendant cette période, à la fois du suivi social de Z — aux motifs qu'il encourait un risque sérieux de subir des abus physiques, avait été victime de mauvais traitements psychologiques et avait subi de la négligence parentale — et à la fois du suivi social de Y — aux motifs qu'elle avait été victime d'abus physiques de la part de la conjointe du père, avait été victime de mauvais traitements psychologiques et avait subi de la négligence parentale, tous et chacun de ces motifs de compromission étant des plus préoccupants pour la sécurité immédiate et le développement des enfants. À l'évidence, le filet de protection sociale visant à protéger ces deux enfants avait, dès le départ, d'importantes lacunes.

Force est donc de constater, en pareilles circonstances, le seuil élevé de tolérance au risque de la part de la Directrice, voire du CIUSSS A ou des autorités gouvernementales qui ont longtemps refusé d'octroyer à la Directrice les fonds requis pour exercer sa mission.

- Jamais le suivi social de Z n'aurait été à ce point déficient pour faire en sorte que :
 - Pendant une période d'au moins 6 mois suivant l'ordonnance du 30 mai 2018, la Directrice ne se rende jamais au domicile de Z pour avoir connaissance de ses conditions de vie et s'assurer de la qualité de la réponse du père et de sa conjointe à ses besoins fondamentaux;

- De l'ordonnance du 30 mai 2018 jusqu'à ce que survienne le décès de Y le 29 avril 2019, Z ne soit jamais rencontré de manière individuelle dans le cadre du suivi social de la Directrice afin de s'enquérir auprès de lui de ses conditions de vie à la maison.

[133] Sous l'angle de la situation de X, il est raisonnable de croire qu'il aurait également bénéficié de cette pression populaire et médiatique qui n'aurait jamais toléré que la Directrice ait négligé d'offrir à cette famille le suivi social auquel elle avait droit.

[134] Conséquemment, le Tribunal est d'avis qu'en l'occurrence, la publication des informations relatives aux audiences serait, sous plusieurs aspects, bénéfiques à Z et X.

[135] Les bénéfices précités, de l'avis du Tribunal, l'emportent sur les impacts négatifs appréhendés sur les enfants en cas de publication des renseignements.

[136] Le Tribunal considère donc être en présence d'une affaire véritablement exceptionnelle où il doit rechercher une atteinte minimale au droit à la liberté d'expression et à la liberté de presse tout en garantissant l'intérêt supérieur des enfants.

[137] Prenant en compte l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal entend permettre la publication et la diffusion des informations relatives à ses audiences.

[138] Cela ne signifie pas que toutes les informations, incluant les plus intimes et privées concernant ces deux enfants, doivent être diffusées. Les renseignements mis en preuve par le dépôt du rapport de l'évaluation psychologique subie par Z, du témoignage du psychologue à ce sujet et concernant le cheminement thérapeutique accompli par l'enfant, n'est pas nécessairement d'intérêt public. La diffusion d'informations de cette nature serait inutilement préjudiciable à cet enfant de même qu'à l'encontre de leur intérêt supérieur.

[139] Il en va de même d'un aspect du déroulement de la visite du 4 octobre 2019 entre Z et X, plus amplement décrit au paragraphe 254 du présent jugement. La publication ou la diffusion de cette information serait encore une fois inutilement préjudiciable aux deux enfants et à l'encontre de leur intérêt supérieur.

[140] Conséquemment, le Tribunal rendra, en application des règles de droit précédemment énoncées, une interdiction de publication et de diffusion des

informations précitées, jugées plus sensibles et intimes aux enfants et qui ne sont d'aucun intérêt public.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Sur la demande en protection

[141] **ACCUEILLE** la demande ;

[142] **DÉCLARE** la sécurité et le développement de l'enfant **X** compromis au motif qu'il a subi de mauvais traitements psychologiques ;

[143] **CONFIE** l'enfant à la personne significative qui héberge l'enfant depuis le mois de mai 2019 et **PREND ACTE** que cette personne est en processus d'évaluation afin d'être reconnue en tant que famille d'accueil de proximité ;

[144] **ORDONNE** qu'une ou des personnes œuvrant au sein du CIUSSS A ou de tout autre établissement ou organisme apportent aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille ;

[145] **ORDONNE** que les contacts entre la mère et l'enfant ne s'effectuent qu'à la demande de l'enfant, selon ses besoins et son intérêt, en présence d'une tierce personne désignée par la Directrice ;

[146] **ORDONNE** la confidentialité du milieu de vie de l'enfant et de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente à l'égard du père ;

[147] **INTERDIT** les contacts entre le père et l'enfant ;

[148] **INTERDIT** au père l'accès au dossier du Tribunal ;

[149] **ORDONNE** le maintien des relations personnelles entre l'enfant et **Z** selon entente entre les parties, en présence d'une tierce personne désignée par la Directrice ;

[150] **ORDONNE** que l'enfant reçoive certains soins et services de santé, plus spécifiquement, un suivi en psychologue lorsqu'il en fera la demande.

[151] **CONFIE** la situation de l'enfant **X** à la Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A pour l'exécution de l'ordonnance ;

[152] **LE TOUT**, jusqu'au 27 juin 2020.

Sur la demande en interdiction de publication et de diffusion des informations

[153] **REJETTE** la demande en interdiction de publication et de diffusion des informations, sauf en ce qui concerne les informations suivantes dont la publication et la diffusion sont **interdites** :

- Le paragraphe 37 du présent jugement;

[154] **ORDONNE** la confidentialité du milieu de vie l'enfant **X** et de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente envers les tierces personnes ;

[155] **INTERDIT** l'appellation de la personne à qui l'enfant **X** est confié autrement que sous la désignation « personne significative »;

[156] **RÉITÈRE** la mise en garde introductive au présent jugement selon laquelle « La *Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende. (articles 11.2.1 et 135 de la *L.P.J.*) ».

Mario Gervais, J.C.Q.

M^e Anne Martin
Avocate de la D.P.J.

M^e Pascale Gauthier
Avocate de l'enfant

M^e René Sévigny et M^e Véronique Dupont
Avocats de la mère

M^e Éric Meunier
Avocat de Média QMI inc. et Groupe TVA inc.

Jugement rectifié signé le: 15 janvier 2020